

Article R4625-5 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les articles R4525-3 à -6 précisent les conditions que doit remplir un service de santé au travail pour pouvoir être agréé ou obtenir son renouvellement d'agrément pour le suivi des travailleurs temporaires.

Le service de santé doit constituer un secteur géographique réeservé aux travailleurs temporaires qui peut être commun avec d'autres services de santé également agréés pour les travailleurs intérimaires.

Lorsqu'un secteur réservé aux intérimaires ne comprend pas de centre médical fixe, le secteur réservé doit être rattaché au centre médical fixe d'un autre secteur du même service de santé.

Un médecin du travail ne peut pas être affecté exclusivement à un secteur réservé aux travailleurs temporaires, sauf sur dérogation de la DREETS si les caractéristiques du secteur l'exigent.

Article R4625-5 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Le secteur réservé aux travailleurs temporaires n'est pas soumis à l'obligation de créer au moins un centre médical fixe. Lorsqu'aucun centre médical fixe n'est créé, ce secteur est rattaché au centre d'un autre secteur du même service.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Contenu et modalités de l'offre socle de services des SPSTI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Lorsqu'un travailleur intérimaire est affecté à un poste à risques entraînant un suivi individuel renforcé, qui doit prendre en charge les frais médicaux, l'agence d'intérim ou l'entreprise utilisatrice ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le suivi médical des salariés intérimaires dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)